

## Faits, Procédure et Prétentions des parties

Par acte d'huissier en date du 05 mai 2021, les Etablissements ZAKARI YAOU ont assigné la Société BATIMAT SARL devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Recevoir son action comme régulière en la forme ;
- Lui accorder un délai de grâce d'au moins six mois ;

Au soutien de son action, les Etablissements Zakari Yaou expliquent que le 19/04/2021, la Société Batimat l'a sommé de payer la somme de 30 000 000 FCFA sous huitaine et sous peine de procédure forcée, c'est pourquoi, ils se sont hâtés de saisir la juridiction de céans pour obtenir un délai de grâce ;

Ils font valoir, qu'ils traversent des difficultés qui ne leur permettent pas d'honorer à leurs engagements ;

Ils rappellent leur bonne foi à travers les paiements qu'ils ont effectué, en expliquant que la créance initiale qui était de 50 000 000 F CFA est ramenée à 30 000 000 FCFA ;

Ils indiquent vouloir effectuer un versement conséquent d'un montant de 12 000 000 F CFA avant la fin de la procédure ;

En défense, la BATIMAT SARL conclue au rejet de cette demande aux motifs que le requérant n'a pas justifié les difficultés qu'il invoque pour prétendre à obtenir un délai de grâce ;

Elle sollicite en outre reconventionnellement la condamnation du requérant à lui payer le montant de 30 455 685 F CFA et 15 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

A la barre, le conseil des Etablissements Zakari Yaou auxquels s'est joint Maitre ALFIDJA Nafissatou, membre du conseil de l'Ordre des avocats demandent de rejeter les plaidoiries du sieur Issoufou Idrissa, Agent d'affaires aux motifs que seul, l'avocat a le monopole de la plaidoirie et ce conformément au Règlement UEMOA et à la loi régissant la profession d'avocat ;

**SUR CE :**

**En la forme :**

**Sur les notes en cours de délibéré**

Attendu que le sieur Issoufou Adamou Idrissa, Agent d'affaire représentant le requérant a versé des notes en cours de délibéré ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 36 et 37 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, lorsque l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état est prise plus aucune pièce ni conclusions ne peuvent être produites au dossier sauf en cas de rapport par le Président du tribunal ou par le tribunal uniquement pour cause grave par ordonnance ou par jugement motivé;

Qu'en l'espèce, ladite affaire a fait l'objet de mise en état et a été clôturée suivant ordonnance en date du 23 juin 2021 ; que depuis l'intervention de cette ordonnance aucune pièces ni conclusion ne peuvent être produite sauf si ladite ordonnance est rapportée,

Qu'en application des dispositions ci-dessus ; qu'il y a lieu de rejeter ces notes ;

## Sur le rejet des plaidoiries

Maître NANZIR MAHAMADOU conseil de Batimat SARL joint par Maître Alfidja Nafissatou demandent à la juridiction de céans de rejeter les plaidoiries du sieur Issoufou Adamou Idrissa conformément au Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'Harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 3 dudit règlement que « dans l'exercice des fonctions judiciaires, seuls les Avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter, sans limitation territoriale, les parties en toutes matières devant les juridictions ou organismes et devant les instances arbitrales sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale ;

Que l'article 5 alinéa 4 du même Règlement prévoit que le ministère d'Avocat est obligatoire devant toutes juridiction et en tout état de procédure pour les personnes morales sauf dispositions particulières prévues par la législation nationale ;

Qu'en l'espèce, le sieur Issoufou Adamou Idrissa est agent d'affaires et non Avocat ;

Qu'il ne prouve pas que la législation nationale l'autorise à plaider et postuler pour le compte d'une personne morale devant toutes les juridictions nigériennes ; qu'il convient de rejeter ses plaidoiries conformément aux articles 3 et 5 du Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'Harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

### **Sur le caractère de la décision**

Attendu que le requérant et la Société BATIMAT SARL respectivement représentés par Maître NANZIR et par l'Agent d'Affaire Issoufou Idrissa, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le ressort :**

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant 30 455 687 FCFA, que ce montant est inférieur à 100 000 000 F CFA ; il convient de statuer en dernier ressort ;

### **Sur la recevabilité :**

L'action des Etablissements Zakari Yaou Mahamadou a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande principale**

Attendu que la Société Batimat SARL sollicite que le tribunal lui accorde un délai de grâce conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution (AUPSRC/VE), de l'article 1244 du Code Civil et 396 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que les Etablissements Zakari Yaou demandent le rejet de cette demande pour son mal fondé ;

Aux termes de l'article 39 de l'AUPSRC/VE : « le juge peut reporter le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » ;

Attendu que le requérant a justifié ses difficultés notamment en produisant des extraits de deux comptes bancaires à savoir celui d'Orabank et de la SONIBANK ; lesquels comptes révèlent respectivement un solde de 1 320 308 FCFA et de 7 721 182 F CFA ;

Aussi, il a produit plusieurs décomptes provisoires relatifs à l'exécution des marchés dont le requérant est en attente de paiement ;

Qu'en outre ; il a versé un plan de paiement ;

Qu'il y a lieu de lui accorder un délai de grâce de six mois conformément à l'article 39 ci-dessus ;

### **Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que la requise souhaite que les Ets Zakari Yaou soient condamnés à lui payer le montant reliquataire de 30 455 687 FCA ;

Attendu que les Ets Zakari Yaou reconnaissent sans ambages ladite créance qu'il convient de les condamner à son paiement ;

Mais attendu qu'un délai de grâce a été accordé aux Ets Zakari Yaou ; qu'il convient de surseoir son paiement pour un délai de six mois ;

### **Sur les dépens :**

Au sens de l'article 391 du Code de Procédure Civile, celui qui perd le gain du procès, doit supporter les dépens ;

La Société BATIMAT SARL a succombé, il sied de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs :

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;**

- **Reçoit l'exception de rejet des plaidoiries du Sieur Issoufou Adamou Idrissa, Agent d'affaires comme régulière en la forme ;**
- **Rejette lesdites plaidoiries conformément aux dispositions des articles 3 et 5 du Règlement N°05/CM/UEMOA relatif à l'Harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;**
- **Rejette en outre les notes en cours de délibérés produites par l'Agent d'Affaire ;**
- **Reçoit en outre l'action des Etablissement Zakari Yaou Mahamadou comme régulière en la forme ;**
- **Accorde un délai de grâce de 6 mois au requérant ;**
- **Reçoit en outre l'action des Etablissements Zakari Yaou Mahamadou comme régulière en la forme ;**
- **Condamne les Etablissements Zakari Yaou au paiement du montant de 30 455 687 F CFA ;**
- **Accorde un délai de grâce de six (06) mois ;**

- **Condamne BATIMAT SARL aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente soit par déclaration verbale ou écrite au greffe du TCN, soit par exploit d'huissier.**

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**